

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°74-230 du 29 août 1974

autorisant le Ministre de l'Economie et des Finances à accorder l'aval de l'Etat au crédit fournisseur consenti par l'Union Spécial de Chicago et au prêt accordé par la First National Bank de Chicago pour le financement des machines destinées à l'IDATEX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et aux établissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey ;

VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dahoméen aux établissements ci-après :

- l'Union Spécial de Chicago,
- et la First National Bank de Chicago,

en garantie :

- du crédit fournisseur de 79.085 \$ US (soixante dix neuf mille quatre vingt cinq dollars des Etats-Unis d'Amérique)!

.../...

- et du prêt de 315.535 \$ US (trois cent quinze mille cinq cent trente cinq dollars des Etats-Unis d'Amérique),

consentis respectivement par les deux Etablissements sus-visés à l'Industrie Dahoméenne des Textiles (IDATEX) afin de permettre à cette dernière de financer l'équipement de ses usines.

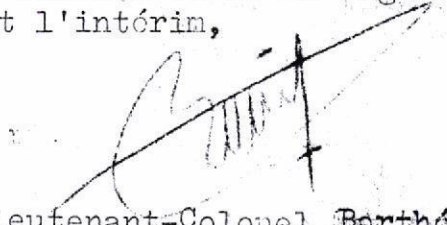
Article 2 : Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de ces avals ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article 1er ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence des crédits fournisseurs visés à l'article précédent.

Article 3 : Les modalités d'octroi des avals visés à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

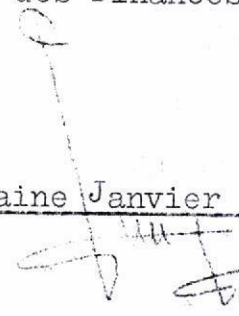
Article 4 : Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 août 1974

Pour le Président de la République
Le Ministre de la Justice et de la Législation as-
surant l'intérim,


Lieutenant-Colonel Bartholémy OHOUIN

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 -
MEF 6 - Ministères 10 - IAA-DCCT-
IGF - CNI - Gde.Chanc. 5 - DGF 2
DGTCP 2 - DGP 1 - CAA 2 - BCEAO 1
IDATEX 2 - CNR 2 - JORD 1. DGAJL 2
INSAE 2 SPD 2